



# RÈGLEMENT ÉLECTORAL

*Adopté à l'Assemblée générale du 29 avril 2023*

## Table des matières

<b>Article 1 – Objet</b> .....	3	13.1. Election des membres du Comité directeur .....	17
<b>Article 2 – Champ d’application</b> .....	3	13.2. Représentants des entraîneurs et des officiels techniques .....	17
<b>Article 3 – Définitions</b> .....	4	13.3. Election des membres de la Commission des athlètes de haut niveau .	17
<b>TITRE I – GENERALITES</b> .....	6	<b>Article 14 – Quorum et modalités de vote</b>	18
<b>Article 4 – Les acteurs de l’élection</b> .....	6	14.1. Quorum .....	18
4.1. Les instances dirigeantes de la FFA	6	14.2. Modalités de vote .....	18
4.2. Le personnel fédéral .....	6	<b>Article 15 – Mise en place des opérations de votes</b> .....	19
4.3. Les candidats .....	6	<b>Article 16 - Opérations de vote</b> .....	19
4.4. La Commission de surveillance des opérations électorales .....	6	16.1. Ouverture de l’Assemblée générale électorale .....	19
4.5. La Commission des statuts et des règlements .....	7	16.2. Expression des suffrages .....	20
<b>Article 5 – Ethique</b> .....	7	<b>Article 17 - Ouverture des urnes et dépouillement</b> .....	20
5.1. Code d’éthique et de déontologie ..	7	<b>Article 18 - Proclamation des résultats</b> ....	21
5.2. Prise de parole et loyauté .....	7	18.1. Election des représentants des officiels techniques et des entraîneurs – Election des membres de la CAHN .....	21
5.3. Collusion .....	7	18.2. Election des membres du Comité directeur .....	21
5.4. Confidentialité .....	7	<b>Article 19 - Lecture des résultats</b> .....	22
<b>Article 6 – Signalements</b> .....	8	19.1. Election des membres du Comité directeur .....	22
<b>Article 7 – Les différents scrutins et élections</b> .....	8	19.2. Election des représentants des entraîneurs et des officiels techniques au Comité directeur .....	23
7.1. Rappels .....	8	19.3. Election des membres de la CAHN	23
7.2. Calendrier et lieux .....	9	<b>TITRE IV – AUTRES DESIGNATIONS &amp; PASSATION</b> .....	24
<b>Article 8 – Campagne électorale</b> .....	9	<b>Article 20 – Désignation des sièges au Bureau fédéral</b> .....	24
8.1. Dates .....	9	<b>Article 21 – Désignation des co-présidents de la CAHN</b> .....	24
8.2. Déclarations publiques, interviews et documents écrits .....	9	<b>Article 22 – Prise de poste</b> .....	25
8.3. Débats, forums et réunions .....	10	<b>Article 23 – Conservation des fichiers</b> .....	25
<b>TITRE II – MODALITES DE CANDIDATURES</b> .....	11	<b>TITRE V – LES VACANCES</b> .....	26
<b>Article 9 – Généralités sur les candidatures</b> .....	11	<b>Article 24 - Vacance d’un membre du Comité directeur (hors mandat de Président)</b> .....	26
<b>Article 10 – Candidatures à l’élection des membres du Comité directeur</b> .....	12	<b>Article 25 - Vacance d’un représentant des officiels techniques ou des entraîneurs ...</b>	26
10.1. Conditions de forme .....	12	<b>Article 26 - Vacance d’un membre de la Commission des athlètes de haut niveau (hors présidence)</b> .....	27
10.2. Conditions de fond .....	13	<b>Article 27 - Vacance du Président de la FFA</b> .....	27
<b>Article 11 – Candidature aux élections des représentants des officiels techniques et des entraîneurs d’athlétisme,</b> .....	14	<b>ANNEXE 1 - CALENDRIER INDICATIF</b> .....	29
11.1. Conditions de forme .....	14		
11.2. Conditions de fond .....	14		
<b>Article 12 – Candidature à l’élection des membres de la Commission des athlètes de haut niveau</b> .....	15		
12.1. Conditions de forme .....	15		
12.2. Conditions de fond .....	15		
<b>TITRE III - DEROULEMENT DES SCRUTINS</b> .....	17		
<b>Article 13 – Listes électorales</b> .....	17		

## **Article 1 – Objet**

- 1.1.** Conformément à l'article 22 des Statuts, le présent règlement a pour objet de définir les modalités et conditions de participation et de désignation des membres de certaines instances de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »).
- 1.2.** Plus particulièrement, le présent règlement énonce en complément des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur :
- Les règles d'organisation des élections des personnes siégeant avec voix délibérative au sein du Comité directeur, du Bureau fédéral et de la Commission des athlètes de haut niveau (ci-après la CAHN) de la Fédération Française d'Athlétisme ;
  - Les règles d'organisation des élections pourvoyant à certaines vacances de siège ;
  - Les droits et obligations des CANDIDATS dans le cadre de ces élections ;
  - Le rôle et compétences des acteurs de l'athlétisme participant et/ou contribuant à l'organisation des élections.
- 1.3.** Le présent règlement remplace toutes les règles précédemment établies ayant le même objet. En cas de contradiction avec le corps des Statuts, ces derniers priment. Les dispositions du présent règlement peuvent être précisées, notamment à propos des modalités pratiques d'organisation, par circulaire administrative adoptée après avoir recueilli l'avis de la Commission de surveillance des opérations électorales.
- 1.4.** Les délais prévus au présent règlement sont exprimés en jours francs. Un jour franc dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi suivant.

Par exception :

- Les délais prévus pour organiser les réunions d'une assemblée générale, d'une instance ou d'un organe de la FFA peuvent se terminer un samedi.
- Les délais prévus pour les arrêtés de LISTE(S) ELECTORALE(S) sont en jours calendaires.

## **Article 2 – Champ d'application**

- 2.1.** Le présent règlement, approuvé par l'Assemblée générale ordinaire, entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'appliquera aux élections entrant dans son objet qui sont organisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- 2.2.** Le présent règlement s'applique à tous les acteurs de l'athlétisme, notamment :
- Les CANDIDATS, y compris toute personne qui est un DIRIGEANT EN EXERCICE au moment de devenir CANDIDAT, élu ou non, au sein de la FFA, de ses structures déconcentrées.
  - Le PERSONNEL et les CTS dans leurs relations avec les CANDIDATS en vertu de pouvoirs délégués ou dans autre situation visée au présent règlement ;
- 2.3.** Toutes les communications prévues au présent règlement s'effectuent par courrier électronique. La FFA utilisera en fonction des besoins et des circonstances :
- Pour les licenciés, leur adresse de courrier électronique déclarée sur le SI-FFA ;
  - Pour les Clubs, l'adresse de courrier électronique du correspondant ou l'adresse électronique du président du Club en qualité de licencié, déclarées sur le SI-FFA

Les adresses électroniques du serveur « athle.fr » ne seront pas utilisées. La FFA ne saurait être tenue responsable d'une absence de saisie ou d'une saisie erronée de l'adresse de courrier électronique sur le SI-FFA.

### **Article 3 – Définitions**

Les mots et expressions en majuscules utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans les Statuts ou dans le Code d'éthique et de déontologie de la FFA, sauf indication contraire.

Les autres mots et expressions ont la signification suivante :

#### **ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE (ou « AGE »)**

Instance fédérale l'Assemblée générale qui se tient par tout moyen, en principe, tous les quatre ans et au cours de laquelle l'ELECTION des membres du Comité directeur a lieu. Elle est ouverte par le Président de la FFA en exercice lors du scellement de l'urne électronique, comprend la PERIODE ELECTORALE définie ci-après et la proclamation des résultats. Elle est clôturée par le Président de la FFA sortant.

#### **BUREAU DE VOTE**

Groupe restreint composé de membres de la CSR et désigné par la CSOE pour participer à l'organisation des ELECTIONS en effectuant notamment :

- L'ouverture et la clôture des votes pour chaque scrutin,
- La surveillance des opérations de votes (émargement et expression des suffrages),
- Le dépouillement et la proclamation des résultats.

#### **CANDIDAT(E)**

Toute personne aspirant à occuper un siège disposant d'une voix délibérative au sein du Comité directeur et/ou du Bureau fédéral ou à devenir un membre de la COMMISSION DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU.

#### **CANDIDATURE**

Etat d'être CANDIDAT pour la période commençant à partir de la date du dépôt de son DOSSIER DE CANDIDATURE et se terminant au plus tôt :

- Au moment de la signification par écrit à la CSOE de son retrait des ELECTIONS ;
- Au moment où le CANDIDAT est exclu des ELECTIONS ; ou,
- Au moment de l'annonce des résultats des ELECTIONS indiquant soit l'élection, soit la non-élection du CANDIDAT.

#### **CONSEILLERS TECHNIQUES ET SPORTIFS (ou « CTS »)**

Désigne l'ensemble du personnel de l'Etat placé auprès de la FFA.

#### **DIRIGEANT**

Désigne toute personne qui est élue ou nommée à un poste dans lequel elle représente la FFA, ses organismes territoriaux, y compris, mais sans s'y limiter, les membres des instances collégiales de direction, les membres des commissions et les membres de tout autre organisme établi par eux, sauf indication contraire dans leurs statuts respectifs.

#### **DIRIGEANT FEDERAL**

Désigne toute personne qui est élue ou nommée à un poste dans lequel elle représente la FFA, y compris, mais sans s'y limiter, les membres du Comité directeur, les membres des Commissions, des Comités et des Groupes de travail, les membres de tout autre organisme établi par la FFA, sauf indication contraire dans les Statuts.

#### **DIRIGEANT FEDERAL EN EXERCICE OU DIRIGEANT EN EXERCICE**

Toute personne qui est en fonction en tant que DIRIGEANT FEDERAL ou DIRIGEANT au moment présent considéré.

#### **DOSSIER DE CANDIDATURE**

Désigne l'ensemble des documents dûment signés et des informations dûment fournies sur un CANDIDAT qui est déterminé par le présent règlement et contrôlé par la CSOE dans le cadre de la validation des CANDIDATURES.

**ELECTION(S)**

Désigne au pluriel l'ensemble du processus électoral (notamment la phase de candidature) décrit au présent règlement pour toutes les ELECTIONS objets dudit présent règlement et établi selon le calendrier prévu à l'article 6.2. Au singulier, il désigne l'ensemble du processus électoral présentement décrit pour une seule des ELECTIONS objet du présent règlement.

**LISTE ELECTORALE**

Désigne un ensemble restreint de personnes ayant les mêmes qualités réglementaires et autorisées à voter à une ELECTION déterminée. Le présent règlement établit ci-après quatre LISTES ELECTORALES différentes pour une ou plusieurs ELECTIONS particulières :

- La LISTE ELECTORALE correspondant aux membres composant l'AGE tels que définis au sein des Statuts ;
- La LISTE ELECTORALE « entraîneurs » pour l'ELECTION des deux représentants des entraîneurs d'athlétisme ;
- La LISTE ELECTORALE « officiels techniques » pour l'ELECTION des deux représentants des officiels techniques d'athlétisme ;
- La LISTE ELECTORALE « athlètes de haut niveau » pour l'ELECTION des membres de la CAHN.

**PERIODE(S) ELECTORALE(S)**

Période(s) débutant à l'ouverture des votes par le BUREAU DE VOTE et se clôturant à la fermeture des votes par le BUREAU DE VOTE.

**PERSONNEL FEDERAL**

Désigne l'ensemble des personnes employées par la FFA au titre d'une relation de travail au sens du Code du travail.

**SITE INTERNET FFA**

Le site Internet de la Fédération Française d'Athlétisme (c'est-à-dire [www.athle.fr](http://www.athle.fr) ou tout autre site Internet décidé par la FFA).

**SYSTEME DE VOTE**

Solution informatique permettant aux personnes d'exprimer leurs votes aux ELECTIONS pour lesquelles elles sont inscrites sur LISTE(S) ELECTORALE(S), et conçue :

- Soit par le PERSONNEL FEDERAL avec le concours pour tout ou partie d'un prestataire choisi par la FFA dans le respect de ses procédures internes ;
- Soit par un prestataire choisi par la FFA dans le respect de ses procédures internes.

Ce SYSTEME DE VOTE présente les caractéristiques et garanties formulées par le présent règlement.

## **TITRE I – GENERALITES**

### **Article 4 – Les acteurs de l'élection**

#### **4.1. Les instances dirigeantes de la FFA**

Dans le cadre de leurs prérogatives statutaires et réglementaires, le Bureau fédéral et le Comité directeur sont responsables de l'organisation des ELECTIONS. Ils y concourent nécessairement dans le respect du rôle et des compétences de chacun des acteurs définis dans les Statuts et les règlements fédéraux.

Assurant un lien entre les DIRIGEANTS FEDERAUX, le PERSONNEL FEDERAL et les CTS, le Secrétaire général suit la mise en œuvre et l'exécution des ELECTIONS comme tout projet administratif fédéral. Il est à ce titre le destinataire et expéditeur impersonnel de l'ensemble du courrier entrant et sortant de la FFA au sujet des ELECTIONS et transmettra à la CSOE toutes les communications relatives à celles-ci.

#### **4.2. Le personnel fédéral**

Le PERSONNEL FEDERAL accompagne les instances dirigeantes, les organes fédéraux, les BUREAUX DE VOTE et la CSOE dans la mise en application des textes statutaires et réglementaires relatifs aux ELECTIONS.

Pour cela :

- Il apporte ses compétences professionnelles, notamment juridiques et techniques,
- Il soutient matériellement et administrativement l'organisation de chaque ELECTION.

#### **4.3. Les candidats**

Sans participer à l'organisation des ELECTIONS, les CANDIDATS en sont les acteurs principaux et sont prioritairement concernés par le respect des dispositions statutaires et réglementaires de la FFA, notamment d'ordre éthique, décrites ci-après.

#### **4.4. La Commission de surveillance des opérations électorales**

Dans le cadre de ses compétences statutaires, la CSOE est chargée de veiller au bon déroulement des ELECTIONS et en conformité avec les dispositions prévues dans les Statuts et les règlements fédéraux.

Elle prend toute décision dans le cadre de ses compétences statutaires en premier et dernier ressort.

Dans l'exercice de leurs missions, ses membres s'attachent à :

- Protéger l'intégrité de l'athlétisme et de la FFA dans son ensemble en supervisant des ELECTIONS équitables conformément aux Statuts et à la réglementation fédérale en vigueur ;
- Agir en tout temps de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la FFA ;
- Exercer les pouvoirs de la CSOE à des fins appropriées, conformément aux Statuts et aux règlements fédéraux, y compris, mais sans s'y limiter, le Code d'éthique et de déontologie ;
- Maintenir une réputation à un niveau élevé en matière de conduite éthique dans la supervision des ELECTIONS ;
- Être liés par toutes les décisions de la CSOE et appuyer publiquement toutes ses décisions, même si, en privé, ils ne sont pas d'accord avec celles-ci ;
- Ne divulguer aucun renseignement dont ils disposent uniquement du fait de leur statut de membre de la CSOE, ni les utiliser ou agir sur la base de ces renseignements, sauf :
  - Si cela est convenu par la CSOE aux fins de l'exercice de ses responsabilités et de ses devoirs ; ou,
  - Si cela est requis par la loi.

#### **4.5. La Commission des statuts et des règlements**

Dans le cadre de ses compétences réglementaires, la CSR est chargée d'établir les LISTES ELECTORALES et de se constituer en BUREAU DE VOTE.

Pour chaque ELECTION, la CSOE désigne parmi les membres de la CSR, au moins trois personnes qui vont constituer le BUREAU DE VOTE pour le scrutin considéré. Les membres du BUREAU DE VOTE désignent lors de leur première réunion, leur président parmi eux.

### **Article 5 – Ethique**

La FFA a pour objectif principal d'organiser des ELECTIONS intègres et authentiques. A cette fin, elle prend toutes les mesures possibles pour éliminer les agissements relevant de la corruption et des conflits d'intérêt qui sont susceptibles de mettre en danger cet objectif.

#### **5.1. Code d'éthique et de déontologie**

En qualité de licencié de la FFA et de CANDIDATS à une ELECTION de la FFA, les personnes sont soumises au Code d'éthique et de déontologie de la FFA.

#### **5.2. Prise de parole et loyauté**

**5.2.1.** Un CANDIDAT mène sa campagne en toute liberté avec honnêteté, dignité, mesure et dans le respect de ses adversaires/opposants, ainsi que du présent règlement, du Code d'éthique et de déontologie et de tout autre règlement de la FFA.

**5.2.2.** Un CANDIDAT ne devra pas, dans le cadre de la promotion de sa CANDIDATURE, agir d'une manière susceptible de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, de discréditer la FFA ou l'athlétisme en général, ou d'enfreindre les règles éthiques et déontologiques de l'athlétisme et des ELECTIONS.

**5.2.3.** Un CANDIDAT devra, dans le cadre de la promotion de sa CANDIDATURE respecter tous les acteurs de l'athlétisme et plus particulièrement : les autres CANDIDATS, les personnes des LISTES ELECTORALES, la FFA et ses structures déconcentrées, leurs représentants (notamment les DIRIGEANTS et la CSOE), les clubs et leurs représentants à l'Assemblée générale.

Ainsi, un CANDIDAT, s'abstient, par la parole ou l'écrit ou toute autre expression (dont la divulgation directe ou par des tierces personnes dans les médias ou sur les réseaux sociaux), de nuire ou faire quoi que ce soit susceptible de causer un préjudice à un CANDIDAT, à la FFA et ses représentants, et à l'athlétisme en général, notamment en portant atteinte à leur image ou à leur réputation.

**5.2.4.** Le contenu et la présentation de tout le matériel produit par ou au nom d'un CANDIDAT, pour promouvoir sa candidature (y compris tout manifeste) doivent être justes, honnêtes et respectueux des autres CANDIDATS et de la FFA et doivent être conformes aux dispositions éthiques et déontologiques, ainsi qu'aux règlements de la FFA.

#### **5.3. Collusion**

Les CANDIDATS ne doivent pas s'engager dans un acte, une collaboration, une coalition ou une collusion par ou entre les CANDIDATS dans l'intention de frauder ou de manipuler le résultat du vote.

#### **5.4. Confidentialité**

Tous les renseignements confidentiels et personnels fournis à la FFA dans le cadre des ELECTIONS seront protégés conformément à des procédures strictes de confidentialité et en conformité avec toutes les réglementations nationales et internationales applicables en matière de protection des données et de protection de la vie privée.

## **Article 6 – Signalements**

- 6.1.** Pendant la campagne électorale et pendant les quinze jours qui suivent son terme, la CSOE est destinataire des signalements reçus par la FFA (notamment via les CTS, le PERSONNEL FEDERAL et les DIRIGEANTS FEDERAUX). Toute personne qui reçoit un signalement, même anonyme, doit le transmettre à la CSOE qui appréciera l'opportunité de s'en saisir.
- 6.2.** Pendant la campagne électorale et pendant les quinze jours qui suivent son terme, la CSOE peut s'autosaisir ou être saisie par les personnes désignées dans les Statuts pour tout manquement présumé aux dispositions statutaires et réglementaires, notamment éthiques, relatives aux ELECTIONS.
- 6.3.** La saisine est nominative et s'effectue par courrier électronique à l'adresse [csoe@athle.fr](mailto:csoe@athle.fr) ou par courrier recommandé avec accusé de réception au siège de la Fédération Française d'Athlétisme.
- 6.4.** La CSOE examinera sans délai tout manquement présumé et signifiera par écrit, le cas échéant, au CANDIDAT auteur d'un manquement présumé les griefs qui lui sont reprochés dans le cadre de l'ELECTION et l'invitera à présenter ses explications et observations dans le délai qu'elle juge approprié (lequel délai, selon la proximité des PERIODES ELECTORALES, peut être court).
- 6.5.** Si elle le juge opportun, la CSOE pourra convoquer le CANDIDAT afin de présenter ses arguments en défense à l'oral. A cet effet, il pourra être assisté par le CANDIDAT désigné « tête de liste » ou par un avocat. Lors de l'audience, la parole sera donnée en dernier au CANDIDAT intéressé.
- 6.6.** Le Président de la CSOE pourra solliciter, de sa propre initiative ou à l'initiative du CANDIDAT intéressé, le témoignage de toute personne qu'il juge utile à la bonne compréhension des faits reprochés.
- 6.7.** Après avoir pris connaissance des éléments en défense du CANDIDAT et délibéré hors la présence du CANDIDAT intéressé, la CSOE notifiera dès que possible par écrit au CANDIDAT :
  - Son avis sur les griefs retenus et exposés en ce qu'ils constitueraient un manquement à la réglementation relative aux ELECTIONS (notamment d'un point de vue éthique et déontologique) ;
  - Sa décision ou non de saisine de l'organe disciplinaire de première instance.
- 6.8.** La CSOE notifie au CANDIDAT concerné sa décision. Elle la publie sur le SITE INTERNET et par tout autre moyen qu'elle juge appropriée, notamment, elle peut décider de la rendre visible sur le SYSTEME DE VOTE au moment de l'émission des votes.

## **Article 7 – Les différents scrutins et élections.**

### **7.1. Rappels**

- 7.1.1.** Le Comité directeur est composé de membres élus au scrutin de liste proportionnel à un tour par l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE de la FFA ;
- 7.1.2.** Siègent également au Comité directeur disposant d'une voix délibérative :
  - Deux représentants des entraîneurs dont un de chaque sexe et élus au scrutin plurinominal à un tour ;
  - Deux représentants des officiels techniques dont un de chaque sexe et élus au scrutin plurinominal à un tour ;
- 7.1.3.** Deux représentants dont un de chaque sexe (homme et femme) des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau pour le compte de la FFA, désignés par les membres de la Commission des athlètes de haut niveau parmi ses membres en qualité de co-présidents de la CAHN et siégeant avec voix délibérative au Comité directeur.



**7.1.4.** Les membres de la Commission des athlètes de haut niveau sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

## **7.2. Calendrier et lieux**

**7.2.1.** Conformément aux Statuts, le Comité directeur a un mandat qui prend fin au 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été. Sauf situations exceptionnelles, légales ou règlementaires toutes les échéances relatives aux ELECTIONS devront se dérouler avant cette date.

**7.2.2.** L'ensemble des opérations de votes pour les différents scrutins des ELECTIONS ont lieu à distance par vote électronique via le SYSTEME DE VOTE, cela en deux temps :

- Une première période (ci-après la « 1<sup>ère</sup> PERIODE ELECTORALE ») d'une durée comprise entre 3 et 5 jours minimum pour les ELECTIONS des représentants des officiels techniques et des entraîneurs au Comité directeur et des membres de la CAHN. Elle doit se terminer au moins 60 jours avant la date de clôture de l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE.
- Une seconde période électorale (ci-après la « 2<sup>nde</sup> PERIODE ELECTORALE ») d'une durée comprise entre 5 et 7 jours calendaires pour l'ELECTION des membres du Comité directeur. Elle doit être fixée de manière à permettre le bon déroulement des ELECTIONS dans les délais prévus aux Statuts et aux règlements fédéraux.

Seule la désignation des représentants des « athlètes de haut niveau » a lieu lors d'une réunion de la CAHN sous le contrôle de la CSOE tel que défini ci-après.

**7.2.3.** Au moins sept mois avant le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été, le Comité directeur fixe les dates de l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE et la durée de la 2<sup>nde</sup> PERIODE ELECTORALE.

**7.2.4.** Au moins six mois avant la date de clôture de l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE, la CSOE détermine en conséquence le calendrier des ELECTIONS (notamment les dates des différentes échéances et la durée de la 1<sup>ère</sup> PERIODE ELECTORALE).  
Passé ce délai, le calendrier pourra être modifié par la CSOE, après consultation du Comité directeur, en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles tenant au bon déroulement des ELECTIONS ou en cas de force majeure.

**7.2.5.** Un rétroplanning indicatif est joint en Annexe 1 au présent règlement.

## **Article 8 – Campagne électorale**

### **8.1. Dates**

**8.1.1.** La campagne électorale est une période déterminée au titre de laquelle les CANDIDATS sont particulièrement tenus au respect des dispositions statutaires et règlementaires relatives aux ELECTIONS et contrôlées par la CSOE en conséquence.

**8.1.2.** La campagne électorale débute officiellement pour tous les CANDIDATS le lendemain de l'Assemblée générale ordinaire annuelle précédant l'AGE et se termine pour chaque CANDIDAT le jour de la proclamation des résultats le concernant.

### **8.2. Déclarations publiques, interviews et documents écrits**

Un CANDIDAT peut faire des déclarations publiques, donner des interviews ou émettre des documents écrits pour promouvoir sa CANDIDATURE, à condition que celui-ci, ou celle-ci, en tout temps :

- Se conforme aux dispositions du présent règlement et du Code d'éthique et de déontologie ;
- Se conforme à toute directive émise par la CSOE concernant l'utilisation des médias, y compris les médias sociaux, et/ou exigeant la coordination avec les services opérationnels de la FFA pour de telles déclarations ou interviews (quel que soit le média utilisé) ;

### **8.3. Débats, forums et réunions**

- 8.3.1.** La participation à des débats, forums et réunions publiques est laissée à la libre appréciation des CANDIDATS dans le respect du présent règlement et du Code d'éthique et de déontologie.
- 8.3.2.** Dans le cas de débats, forums, réunions publiques organisés, à l'initiative et/ou encadrés par la FFA et/ou un ou plusieurs des organes déconcentrés, ces derniers devront les déclarer auprès de la CSOE au moins 21 jours avant l'évènement. La CSOE peut édicter des directives et contribuer à la coordination de tout forum, débat ou réunion publique afin de s'assurer que ces derniers sont planifiés et gérés pour optimiser les possibilités pour tous les CANDIDATS de promouvoir leur CANDIDATURE de manière équitable auprès du groupe le plus large possible d'électeurs concernés.
- 8.3.3.** La participation d'un DIRIGEANT FEDERAL EN EXERCICE à un des évènements prévus ci-dessus ne pourra avoir lieu avec le concours ou par la mobilisation pour tout ou partie des moyens humains, matériels et financiers de la FFA ou d'un de ses organes déconcentrés.
- 8.3.4.** Tout CANDIDAT qui est un DIRIGEANT FEDERAL EN EXERCICE continuera d'exercer ses fonctions officielles pendant sa CANDIDATURE sur une base compatible avec le cours normal de ses activités en tant que DIRIGEANT FEDERAL.  
Cela comprend la programmation de réunions avec les structures déconcentrées, les clubs et au cours desquelles le CANDIDAT peut faire référence à sa CANDIDATURE d'une manière purement factuelle.  
Cependant, la promotion de la CANDIDATURE d'un DIRIGEANT FEDERAL EN EXERCICE en organisant ou en participant à des réunions ou évènements avec les structures déconcentrées et les clubs ou autres évènements dans le seul ou principal but de promouvoir une CANDIDATURE est autorisée dans la mesure où l'ensemble des dispositions relatives aux débats, forums et réunions sont respectées.
- 8.3.5.** À moins que ce ne soit dans le cours normal de ses activités en tant que DIRIGEANT FEDERAL EN EXERCICE, aucun CANDIDAT ne peut recevoir un soutien ou des services individuels ou spéciaux de la part d'un membre du PERSONNEL FEDERAL, y compris les stagiaires, intérimaires, prestataires individuels, consultants, agents ou conseillers engagés par la FFA pour aider à la conduite des CANDIDATURES, à l'exception du soutien administratif général et des services fournis pour assurer que les CANDIDATURES soient exercées de manière équitable, ouverte et cohérente.
- 8.3.6.** À moins que ce ne soit dans le cours normal de ses activités en tant que DIRIGEANT FEDERAL EN EXERCICE, aucun CANDIDAT ne peut recevoir un soutien ou des services individuels ou spéciaux de la part d'un CONSEILLER TECHNIQUE ET SPORTIF exerçant ses missions auprès de la FFA pour aider à la conduite des CANDIDATURES, conformément aux dispositions du Code de déontologie des agents de l'Etat exerçant les fonctions de conseillers techniques et sportifs auprès d'une fédération sportive agréée.
- 8.3.1.** Tous les cadeaux, subventions, avantages ou bénéfices de quelque nature ou valeur (y compris tout cadeau ou échange de marques de courtoisie) offerts, donnés ou promis par un CANDIDAT au cours de la campagne électorale, doivent être rendus publics et feront l'objet d'un examen par la CSOE.

## TITRE II – MODALITES DE CANDIDATURES

### Article 9 – Généralités sur les candidatures

- 9.1.** Dans la conduite de leur CANDIDATURE et de la campagne électorale, les CANDIDATS doivent se conformer à toutes les directives, manuels ou orientations publiées par la CSOE.
- 9.2.** Il est procédé à un appel à candidature avant le 1<sup>er</sup> août de l'année des ELECTIONS concernant les membres de la CAHN et les représentants des officiels techniques et des entraîneurs.
- 9.3.** Les CANDIDATURES sont soumises au contrôle de la CSOE dont le rôle et les missions sont définis par les Statuts de la FFA et le présent règlement.
- 9.4.** La validation des CANDIDATURES, permettant aux CANDIDATS de se présenter aux ELECTIONS est effectuée par la CSOE. Celle-ci contrôle le respect des conditions de fond et de forme prévues par les Statuts, le présent règlement et l'ensemble de la réglementation fédérale, notamment la bonne complétude du DOSSIER DE CANDIDATURE, les conditions d'éligibilité, d'intégrité et d'honorabilité.
- 9.5.** Le traitement administratif des CANDIDATURES est effectué par le PERSONNEL FEDERAL tenu à une obligation de confidentialité.
- 9.6.** La personne CANDIDATE désignée « tête de liste » pour l'ELECTION des membres du Comité directeur sera l'interlocuteur exclusif de la FFA au nom de tous les CANDIDATS de sa liste durant toutes les ELECTIONS.
- 9.7.** La période permettant à un CANDIDAT ou la personne désignée « tête de liste » de déposer une CANDIDATURE ou liste de CANDIDATURES est fixée par la CSOE conformément aux modalités suivantes :
- Pour l'ELECTION des membres du Comité directeur, le délai est de minimum 10 jours, commençant au moins 52 jours avant la date de clôture de L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE et se termine 40 jours avant la date de clôture de L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE.
  - Pour les ELECTIONS des membres de la CAHN et des représentants des officiels techniques et des entraîneurs, le délai est de minimum 8 jours, commençant au moins 100 jours avant la date de clôture de L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE et se terminant 90 jours avant la date de clôture de L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE.
- 9.8.** Les CANDIDATURES individuelles et les listes de CANDIDATURES validées par la CSOE sont publiées sur le SITE INTERNET :
- Pour le scrutin de liste, au moins 30 jours avant la date de clôture de l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE. Pour cela, il est dressé l'énumération des listes de CANDIDATURES classées par ordre alphabétique de leurs dénominations. Les CANDIDATS de chaque liste de CANDIDATURES apparaissent dans l'ordre choisi par la personne désignée « tête de liste » lors du dépôt du DOSSIER DE CANDIDATURES.
  - Pour les scrutins plurinominaux, au moins 85 jours avant la date de clôture de l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE. Pour cela, il est dressé pour chaque scrutin la liste des CANDIDATS par ordre alphabétique avec leur noms et prénoms ;
- 9.9.** Toute décision d'invalidation de CANDIDATURES individuelles ou de listes de CANDIDATURES est notifiée par courrier électronique avec accusé de réception auprès du CANDIDAT concernant les CANDIDATURES individuelles ou de la personne désignée « tête de liste » concernant les listes de CANDIDATURES.
- 9.10.** Les projets de politique générale de chaque liste de CANDIDATURES ainsi que les éventuelles professions de foi des CANDIDATS (hors liste) sont publiés dans les mêmes délais que les listes de CANDIDATURES.

**9.11.** En le notifiant par tout moyen à la CSOE :

- Pour les CANDIDATS à la représentation des entraîneurs et des officiels techniques, tout CANDIDAT peut retirer à titre individuel sa CANDIDATURE jusqu'à 48h avant le début de la 1<sup>ère</sup> PERIODE ELECTORALE ;
- Pour les CANDIDATS à la CAHN, tout CANDIDAT peut retirer à titre individuel sa CANDIDATURE jusqu'à 48h avant le début de la 1<sup>ère</sup> PERIODE ELECTORALE ;
- Pour les CANDIDATS d'une liste de CANDIDATURES, tout CANDIDAT, (y compris la personne désignée « tête de liste ») peut retirer sa CANDIDATURE jusqu'à 48h avant le début de la 2<sup>nde</sup> PERIODE ELECTORALE. Le retrait d'une CANDIDATURE au sein d'une liste a pour conséquence d'entraîner le retrait de la totalité de la liste de CANDIDATURE.
- Seule la personne désignée « tête de liste » peut retirer unilatéralement et à sa discrétion la totalité de sa liste jusqu'à 48h avant le début de la 2<sup>nde</sup> PERIODE ELECTORALE.

**9.12.** Le sexe d'un(e) CANDIDAT(E) est celui inscrit sur le plus récent document d'identité reconnu comme tel par la République Française (passeport, carte nationale d'identité, titre de séjour).

## **Article 10 – Candidatures à l'élection des membres du Comité directeur**

Dans le cadre du scrutin de listes proportionnel à un tour, les listes de CANDIDATURES doivent respecter les conditions cumulatives suivantes sous peine d'invalidité. Sauf exceptions précisées ci-après, la validité d'une liste s'apprécie dans son ensemble ; le non-respect des conditions des CANDIDATURES pour un seul CANDIDAT invalide la totalité de la liste.

### **10.1. Conditions de forme**

**10.1.1.** Le DOSSIER DE CANDIDATURE dûment complété et signé doit être envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé par la personne désignée « tête de liste » ou toute personne qu'il mandate à cet effet, au siège de la Fédération Française d'Athlétisme auprès du Président de la CSOE ou de toute personne mandatée par ce dernier, avant la fin de délai requis pour le dépôt des CANDIDATURES tel que déterminé par la CSOE conformément à l'article 9.7.

**10.1.2.** Le DOSSIER DE CANDIDATURE ne doit être reçu ou remis en main propre avant le début de la période déterminée conformément à l'article 9.7. Il devra être de nouveau déposé dans le délai réglementaire.

**10.1.3.** Le DOSSIER DE CANDIDATURE doit comprendre :

- Le formulaire fourni par la FFA, dûment complété et signé par le CANDIDAT désigné « tête de liste », précisant :
- La liste de vingt-six personnes CANDIDATES titulaires et six (6) personnes CANDIDATES suppléantes, classées et numérotées dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel elles se verront attribuer en priorité des sièges, dont :
  - Une personne désignée spécifiquement « tête de liste » qui candidate pour le mandat de Président de la FFA.
  - Au moins un médecin, dûment identifié, qui devra être positionné dans les 20 premières places de la liste ;
  - Une représentation égale entre les personnes de sexe féminin et les personnes de sexe masculin (tête de liste incluse). Les CANDIDATS devant être ordonnés par alternance sexe féminin/sexe masculin (ou inversement) pour toute la liste ;
  - Les six personnes CANDIDATES suppléantes sont classées par alternance de sexe et comprennent trois personnes de sexe féminin et trois personnes de sexe masculin.
- Le formulaire fourni par la FFA, comprenant une déclaration sur l'honneur, dûment complété et signé par chaque CANDIDAT présent sur la liste (titulaires et suppléants).

- Pour la ou les personne(s) CANDIDATE(S) identifiée(s) comme médecin, la copie du diplôme de médecine ainsi qu'une preuve de son inscription à l'ordre des médecins.
- L'extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) de chacun des 32 CANDIDATS listés.
- Le projet de politique générale pour l'olympiade concernée conforme aux modalités fixées dans les Statuts et le Règlement intérieur.

**10.1.4.** Dans l'hypothèse où une des listes de CANDIDATURE deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit (notamment le retrait d'une CANDIDATURE) entre la date d'envoi ou de remise en main propre et la date du début de l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée si l'évènement survient avant la date limite de dépôt des listes.

Au-delà de la date limite du dépôt des listes, aucune modification ne sera acceptée sauf en cas de décès ou de décision de la CSOE prononcée à l'encontre d'un CANDIDAT d'une des listes pour non-respect des conditions de CANDIDATURE, et ce, jusqu'à 48 heures avant l'ouverture de l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

## **10.2. Conditions de fond**

**10.2.1.** Chaque CANDIDAT nommé « tête de liste » doit respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- Être licencié auprès de la FFA à la date limite de dépôt des CANDIDATURES ;
- Avoir été licencié au cours de la saison précédant la date limite de dépôt de la liste des CANDIDATURES ;
- Avoir obtenu un diplôme de dirigeant délivré par la FFA de niveau 2 minimum à la date limite de dépôt de la liste de CANDIDATURE. La liste des qualifications fédérales et leurs niveaux respectifs sont définis par la FFA.

**10.2.2.** Chaque CANDIDAT de la liste doit respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Avoir dix-huit ans révolus au jour de l'ELECTION ;
- Être licencié auprès de la FFA à la date limite de dépôt des CANDIDATURES ;
- Avoir été licencié au cours d'une saison précédant la date limite de dépôt de la liste de CANDIDATURE.

**10.2.3.** À peine de nullité des listes de CANDIDATURES concernées :

- Nul ne peut être CANDIDAT sur plusieurs listes ;
- Nul ne peut changer de liste à compter de la date limite de dépôt de la liste de CANDIDATURE ;
- Nul ne peut être CANDIDAT sur une liste s'il a déjà été élu au titre des sièges réservés à des licenciés ayant une qualité particulière et représentants les athlètes de haut niveau, les entraîneurs ou les officiels techniques.

**10.2.4.** Les personnes élues en tant que représentants des athlètes de haut niveau, représentants des entraîneurs ou représentants des officiels techniques ne peuvent pas être CANDIDATES au titre d'une liste en vue de l'ELECTION des membres du Comité directeur.

**10.2.5.** Ne peuvent être CANDIDATES :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes occupant une situation administrative rétribuée au sein de la FFA et les agents de l'Etat placés auprès de la FFA sur décision du ministre chargé des sports ;

- Les personnes ne satisfaisant pas à la condition d'honorabilité prévue par la loi.

**10.2.6.** Ne peuvent être CANDIDATES les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée pour une durée démarrant (i) au plus tôt la date limite de dépôt des CANDIDATURES ou (ii) au plus tard le dernier jour du mandat brigué :

- Une sanction disciplinaire suspendant sa licence, lui interdisant l'exercice de la fonction de dirigeant ou d'être éligible ;
- Une sanction disciplinaire par l'Agence française de lutte contre le dopage.

### **Article 11 – Candidature aux élections des représentants des officiels techniques et des entraîneurs d'athlétisme,**

Dans le cadre des scrutins plurinominaux à un tour des représentants des officiels techniques et des entraîneurs, chaque CANDIDAT doit respecter les conditions cumulatives suivantes sous peine d'invalidité de leur CANDIDATURE.

#### **11.1. Conditions de forme**

**11.1.1.** Le DOSSIER DE CANDIDATURE dûment complété et signé doit être envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé par chaque CANDIDAT ou toute personne qu'il mandate à cet effet, au siège de la Fédération Française d'Athlétisme auprès du Président de la CSOE ou de toute personne mandatée par ce dernier, avant la fin de délai requis pour le dépôt des CANDIDATURES tel que déterminé par la CSOE conformément à l'article 9.7.

**11.1.2.** Le DOSSIER DE CANDIDATURE ne doit être reçu ou remis en main propre avant le début de la période déterminée conformément à l'article 9.7.

**11.1.3.** Le DOSSIER DE CANDIDATURE doit comprendre :

- Le formulaire fourni par la FFA, dûment complété et signé par le CANDIDAT,
- L'extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) du CANDIDAT,
- Le cas échéant, la profession de foi du CANDIDAT.

#### **11.2. Conditions de fond**

**11.2.1.** Chaque CANDIDAT à la représentation des officiels techniques doit respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- Être licencié auprès de la FFA à la date limite de dépôt des CANDIDATURES ;
- Avoir été licencié au cours de la saison précédant la date limite de dépôt des CANDIDATURES ;
- Avoir obtenu un diplôme d'officiel technique délivré par la FFA de niveau 2 minimum à la date limite de dépôt de la liste de CANDIDATURE. La liste des qualifications fédérales et leurs niveaux respectifs sont définis par la FFA.

**11.2.2.** Chaque CANDIDAT à la représentation des entraîneurs doit respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- Être licencié auprès de la FFA à la date limite de dépôt des CANDIDATURES ;
- Avoir été licencié au cours de la saison précédant la date limite de dépôt de CANDIDATURES ;
- Avoir obtenu un diplôme d'entraîneur délivré par la FFA de niveau 2 minimum à la date limite de dépôt de la liste de CANDIDATURE. La liste des qualifications fédérales et leurs niveaux respectifs sont définies par la FFA.

**11.2.3.** Nul ne peut être concomitamment CANDIDAT à l'ELECTION des membres de la Commission des athlètes de haut niveau, à l'ELECTION des représentants des entraîneurs et à l'ELECTION des représentants des officiels techniques pour la même mandature.

**11.2.4.** Ne peuvent être CANDIDATES :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes occupant une situation administrative rétribuée au sein de la FFA et les agents de l'Etat placés auprès de la FFA sur décision du ministre chargé des sports ;
- Les personnes ne satisfaisant pas à la condition d'honorabilité prévue par la loi.

**11.2.5.** Ne peuvent être CANDIDATES, les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée pour une durée débutant (i) au plus tôt la date limite de dépôt des CANDIDATURES ou (ii) au plus tard le dernier jour du mandat brigué :

- Une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Une sanction disciplinaire suspendant sa licence, lui interdisant l'exercice de la fonction de dirigeant ou d'être éligible ;
- Une sanction disciplinaire par l'Agence française de lutte contre le dopage.

## **Article 12 – Candidature à l'élection des membres de la Commission des athlètes de haut niveau**

Dans le cadre du scrutin plurinominal à un tour de l'ELECTION des membres de la CAHN, chaque CANDIDAT doit respecter les conditions cumulatives suivantes sous peine d'invalidité de leur CANDIDATURE.

### **12.1. Conditions de forme**

**12.1.1.** Le DOSSIER DE CANDIDATURE dûment complété et signé doit être envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé par chaque CANDIDAT ou toute personne qu'il mandate à cet effet, au siège de la Fédération Française d'Athlétisme auprès du Président de la CSOE ou de toute personne mandatée par ce dernier, avant la fin de délai requis pour le dépôt des CANDIDATURES tel que déterminé par la CSOE conformément à l'article 9.7.

**12.1.2.** Le DOSSIER DE CANDIDATURE ne doit être reçu ou remis en main propre avant le début de la période déterminée conformément à l'article 9.7.

**12.1.3.** Le DOSSIER DE CANDIDATURE doit comprendre :

- Le formulaire fourni par la FFA, dûment complété et signé par le CANDIDAT,
- L'extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) du CANDIDAT,
- Le cas échéant, la profession de foi du CANDIDAT.

### **12.2. Conditions de fond**

**12.2.1.** Chaque CANDIDAT doit respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- Être licencié auprès de la FFA à la date limite de dépôt des CANDIDATURES ;

- Avoir été inscrit au moins une fois sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau au titre de la FFA entre le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année des antépénultièmes Jeux Olympiques d'été et la date limite de dépôt des CANDIDATURES.

**12.2.2.** Nul ne peut être concomitamment CANDIDAT à l'ELECTION des membres de la Commission des athlètes de haut niveau, à l'ELECTION des représentants des entraîneurs et à l'ELECTION des représentants des officiels pour la même mandature.

**12.2.3.** Ne peuvent être CANDIDATES :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes occupant une situation administrative rétribuée au sein de la FFA et les agents de l'Etat placés auprès de la FFA sur décision du ministre chargé des sports ;
- Les personnes ne satisfaisant pas aux conditions d'honorabilité prévues par la loi.

**12.2.4.** Ne peuvent être CANDIDATES, les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée pour une durée débutant (i) au plus tôt la date limite de dépôt des CANDIDATURES ou (ii) au plus tard le dernier jour du mandat brigué :

- Une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Une sanction disciplinaire suspendant sa licence, lui interdisant l'exercice de la fonction de dirigeant ou d'être éligible ;
- Une sanction disciplinaire par l'Agence française de lutte contre le dopage.



## TITRE III - DEROULEMENT DES SCRUTINS

### Article 13 – Listes électorales

#### **13.1. Election des membres du Comité directeur**

**13.1.1.** La LISTE ELECTORALE de l'ELECTION des membres du Comité directeur correspond aux membres de L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE. Elle est arrêtée sur décision de la CSR sous le contrôle de la CSOE et avec l'assistance technique du PERSONNEL FEDERAL dans les délais prévus aux Statuts. Le PERSONNEL FEDERAL fournit aux commissions toutes informations relatives aux personnes qui ne respectent pas les conditions de fond pour voter telles que fixées par les Statuts.

**13.1.2.** Les Clubs inscrits sur LISTE ELECTORALE, le nombre de voix dont ils disposent, ainsi que les modalités d'attribution de ces voix sont également définis aux Statuts et arrêtés à la date indiquée dans les Statuts.

**13.1.3.** Entre la date de l'arrêté de la LISTE ELECTORALE et l'envoi de la convocation aux membres de L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE, la LISTE ELECTORALE est validée par la CSR et publiée sur le SITE INTERNET avec la précision du nombre de voix dont dispose chaque Club votant.

#### **13.2. Représentants des entraîneurs et des officiels techniques**

**13.2.1.** Les LISTES ELECTORALES pour les scrutins relatifs d'une part aux représentants des entraîneurs et d'autre part aux représentants des officiels techniques au Comité directeur, sont arrêtées avec l'assistance technique du PERSONNEL FEDERAL 90 jours avant la date de clôture de L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE. Le PERSONNEL FEDERAL fournit à la CSR et à la CSOE les informations permettant de déterminer parmi les personnes régulièrement licenciées auprès de la FFA et ayant la qualité d'entraîneur ou la qualité d'officiel technique telles que définies par le présent règlement.

**13.2.2.** Pour être inscrits sur la LISTE ELECTORALE du scrutin des représentants des entraîneurs, les électeurs doivent :

- Avoir 18 ans révolus à la date de début de la PERIODE ELECTORALE ;
- Être licencié au jour de l'arrêté de la LISTE ELECTORALE
- Être titulaire d'un diplôme fédéral d'entraîneur délivré par la FFA le jour de l'arrêté de la LISTE ELECTORALE.

**13.2.3.** Pour être inscrit sur la LISTE ELECTORALE du scrutin des représentants des officiels techniques, les électeurs doivent :

- Avoir 18 ans révolus à la date de début de la PERIODE ELECTORALE ;
- Être licencié au jour de l'arrêté de la LISTE ELECTORALE ;
- Être titulaire d'un diplôme fédéral d'officiel technique délivré par la FFA le jour de l'arrêté de la LISTE ELECTORALE.

**13.2.4.** Chaque votant dispose d'une voix.

**13.2.5.** Après l'arrêté des voix et au moins 85 jours avant la date de clôture de L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE, les LISTES ELECTORALES sont validées et dressées par la CSR sous le contrôle de la CSOE, en affichant les votants classés par ordre alphabétique et sont communiquées par la CSR.

#### **13.3. Election des membres de la Commission des athlètes de haut niveau**

**13.3.1.** La LISTE ELECTORALE pour l'ELECTION des membres de la CAHN est arrêtée sur décision de la CSR sous le contrôle de la CSOE avec l'assistance technique du

PERSONNEL FEDERAL 90 jours avant la date de clôture de L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE. Le PERSONNEL FEDERAL fournit à la CSR et à la CSOE les informations permettant de déterminer les personnes ayant la qualité d'athlète de haut niveau telles que définies par le présent règlement ci-après.

**13.3.2.** Pour être inscrits sur la LISTE ELECTORALE du scrutin des membres de la CAHN, les électeurs doivent :

- Avoir 18 ans révolus à la date de début de la PERIODE ELECTORALE ;
- Être licencié au jour de l'arrêté de la LISTE ELECTORALE ;
- Être ou avoir été inscrit sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau au titre de la FFA telles que définies par le Code du sport et le ministère en charge des sports entre le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année des antépénultièmes Jeux Olympiques d'été et le 31 décembre de l'année de l'ELECTION.

**13.3.3.** Chaque votant dispose d'une voix.

**13.3.4.** Après l'arrêté des voix et au moins 85 jours avant la date de clôture de L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE, la LISTE ELECTORALE est validée et dressée par la CSR sous le contrôle de la CSOE, en affichant les votants classés par ordre alphabétique et est communiquée par la CSR sur le SITE INTERNET.

## **Article 14 – Quorum et modalités de vote**

### **14.1. Quorum**

**14.1.1.** Pour l'ELECTION des membres du Comité directeur par l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE, le quorum est défini dans les Statuts.

**14.1.2.** Pour l'ELECTION des représentants des entraîneurs et des officiels techniques, il n'y a pas de quorum.

**14.1.3.** Pour l'ELECTION des membres de la Commission des athlètes de haut niveau, il n'y a pas de quorum.

### **14.2. Modalités de vote**

**14.2.1.** Les votes s'effectuent par voie électronique à distance par connexion internet sur l'ordinateur personnel du votant via le SYSTEME DE VOTE. La possibilité de voter via d'autres outils informatiques de type tablette ou smartphone sera déterminée par la FFA.

**14.2.2.** Les modes d'accès au SYSTEME DE VOTE des personnes inscrites sur les LISTES ELECTORALES sont déterminés par la FFA via circulaire administrative.

**14.2.3.** Dans un délai raisonnable avant le début de la PERIODE ELECTORALE concernée, chaque personne inscrite sur les LISTES ELECTORALES reçoit par courrier électronique une notice explicative sur les modalités de connexion et le processus de vote.

**14.2.4.** Dans le cadre de l'ELECTION des membres du Comité directeur, les Clubs inscrits sur la LISTE ELECTORALE seront représentés par leur président(e) en exercice et déclaré(e) comme tel auprès de la FFA via le SI-FFA. En cas d'impossibilité pour ledit président de voter, celui-ci pourra mandater toute personne selon les modalités déterminées par circulaire administrative.

**14.2.5.** Les votes sont à bulletin secret.

**14.2.6.** Pour tous les scrutins, il est laissé la possibilité de voter « pour » ou « blanc » à un CANDIDAT ou à une liste de CANDIDATURES.

**14.2.7.** Les procurations pour l'ensemble des ELECTIONS ne sont pas autorisées.

## **Article 15 – Mise en place des opérations de votes**

**15.1.** Pour recueillir les votes émis électroniquement, il est prévu une urne électronique pour chacun des scrutins.

**15.2.** Les urnes électroniques doivent être vides à l'ouverture de la PERIODE ELECTORALE.

**15.3.** Le SYSTEME DE VOTE doit garantir un scellement des urnes électroniques, celles-ci ne pouvant être modifiées qu'après l'ouverture de la PERIODE ELECTORALE et uniquement par la validation du vote par un électeur inscrit sur la LISTE ELECTORALE concernée et identifié comme tel par le SYSTEME DE VOTE.

**15.4.** Le SYSTEME DE VOTE doit permettre au BUREAU DE VOTE d'ouvrir et fermer la PERIODE ELECTORALE de manière sécurisée.

**15.5.** Le BUREAU DE VOTE se réunit par tout moyen une fois avant chaque ouverture de PERIODE ELECTORALE et au plus tôt la veille de l'ouverture de la PERIODE ELECTORALE, afin de contrôler les urnes électroniques et les modalités techniques permettant l'expression des suffrages.

Pour les élections des représentants des officiels techniques et des entraîneurs, ainsi que de l'élection des membres de la CAHN, le BUREAU DE VOTE procède également à cette occasion à l'ouverture de la 1<sup>ère</sup> PERIODE ELECTORALE tel que le permet le SYSTEME DE VOTE.

**15.6.** Assistent à cette réunion à huis clos :

- Au moins trois membres de la CSOE,
- En tant qu'observateurs et s'ils le souhaitent, les CANDIDATS individuels et les personnes désignées « tête de liste », ou à défaut une personne dûment mandatée par eux ;
- Certains salariés du PERSONNEL FEDERAL qui assistent le BUREAU DE VOTE et la CSOE.
- En fonction du choix effectué par la FFA :
  - Soit au moins une personne de la direction des systèmes d'information du PERSONNEL FEDERAL ;
  - Soit un ou plusieurs préposés du prestataire du SYSTEME DE VOTE ;
  - Soit les deux.

**15.7.** Dans le cas où le SYSTEME DE VOTE est géré directement par le PERSONNEL FEDERAL, un huissier de justice est désigné par le Bureau fédéral afin d'authentifier la régularité de la mise en place des opérations électorales.

**15.8.** Ladite réunion du BUREAU DE VOTE fait l'objet d'un procès-verbal co-signé par les membres de la CSOE. Il est publié sur le SITE INTERNET.

## **Article 16 - Operations de vote**

### **16.1. Ouverture de l'Assemblée générale élective**

**16.1.1.** Pour l'élection des membres du Comité directeur, le Président de la FFA ouvre l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE au plus tard le lendemain de la réunion prévue à l'article 15.5.

**16.1.2.** Dès l'ouverture de l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE, le BUREAU DE VOTE procède à l'ouverture électronique de la 2<sup>nde</sup> PERIODE ELECTORALE.

**16.1.3.** Peuvent assister à l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE en présentiel, les membres du Comité directeur en exercice, les membres du BUREAU DE VOTE, les membres de la CSOE et toute autre personne choisie par le Président parmi les personnes pouvant participer ou accéder à l'Assemblée générale tel que prévu dans les Statuts.

**16.1.4.** Peuvent assister à l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE par visioconférence, ses membres (représentants de Clubs) ainsi que toute autre personne pouvant participer ou accéder à l'Assemblée générale tel que prévu dans les Statuts. Les membres de l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE participent par voie électronique aux votes et à l'assemblée.

**16.1.5.** Il est dressé un extrait de procès-verbal de l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE relative à l'ouverture par le Président et l'ouverture électronique de la PERIODE ELECTORALE. Il est publié sur le SITE INTERNET.

## **16.2. Expression des suffrages**

**16.2.1.** Dès l'ouverture des PERIODES ELECTORALES, chaque électeur peut s'exprimer sur les différents scrutins pour lesquels il est inscrit sur LISTE ELECTORALE en se connectant au SYSTEME DE VOTE. Lors de la 1<sup>ère</sup> PERIODE ELECTORALE, les personnes inscrites sur plusieurs LISTES ELECTORALES pourront s'exprimer sur les scrutins correspondants.

**16.2.2.** Les listes des CANDIDATS et des listes de CANDIDATURES sont affichées sur le SYSTEME DE VOTE, ainsi que les programmes de politique générale et, le cas échéant, les professions de foi qui sont consultables directement.

**16.2.3.** Les votes exprimés doivent apparaître clairement à l'écran avant validation par l'électeur et doivent pouvoir être modifiés avant validation. La validation rend définitif les votes et interdit toute modification ou suppression ultérieures.

**16.2.4.** Chaque vote validé par un électeur fait l'objet d'un horodatage nominatif sans possibilité d'associer l'électeur au suffrage exprimé afin de conserver le secret des scrutins. Cet horodatage constitue la liste d'émargement pour un scrutin considéré. Les listes d'émargement ainsi créées sont consultables en temps réel par le BUREAU DE VOTE et la CSOE et à tout moment durant les PERIODES ELECTORALES permettant de consulter :

- Le taux de participation pour le respect des éventuelles règles de quorum ;
- Le compteur des votes. Aucun résultat partiel ne pourra être comptabilisé et communiqué aux CANDIDATS pendant les PERIODES ELECTORALES.

Les listes d'émargement font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement qui émane d'un électeur authentifié.

## **Article 17 - Ouverture des urnes et dépouillement**

**17.1.** Pour l'ensemble des scrutins, deux membres du BUREAU DE VOTE clôturent électroniquement la PERIODE ELECTORALE. Dès la clôture, les personnes inscrites sur les LISTES ELECTORALES ne peuvent plus accéder au SYSTEME DE VOTE.

**17.2.** A la clôture de la PERIODE ELECTORALE par le BUREAU DE VOTE, les listes d'émargement et l'ensemble des suffrages exprimés demeurent figés, horodatés et scellés automatiquement par le SYSTEME DE VOTE. Les listes d'émargement sont transmises au BUREAU DE VOTE et à la CSOE

**17.3.** Au plus tard le lendemain de chaque PERIODE ELECTORALE, le BUREAU DE VOTE et la CSOE se réunissent pour :

- Ouvrir les urnes électroniques ;
- Procéder au dépouillement des bulletins électroniques (système automatisé) et lire les résultats.

**17.4.** A l'ouverture des urnes électroniques, le SYSTEME DE VOTE doit permettre de constater le décompte des voix obtenues par chaque CANDIDAT ou liste de CANDIDATS.

**17.5.** Le BUREAU DE VOTE et la CSOE contrôlent que le respect du quorum et que les suffrages exprimés correspondent au nombre d'électeurs présents sur les listes d'émargement.

**17.6.** A l'issue du dépouillement, les résultats électroniques sont notamment conservés sous scellé au format papier par le PERSONNEL FEDERAL et signés par la CSOE et le BUREAU DE VOTE. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Le scellement papier n'empêche cependant pas la possibilité de procéder de nouveau au décompte électronique des votes enregistrés le cas échéant.

**17.7.** La clôture de la PERIODE ELECTORALE, l'ouverture des urnes et le dépouillement se déroulent à huis clos en présence :

- Des membres du BUREAU DE VOTE ;
- Des membres de la CSOE ;
- D'une personne du PERSONNEL FEDERAL reconnue pour ses compétences juridiques ;
- En fonction du choix effectué par la FFA :
  - Soit au moins une personne de la direction des systèmes informatiques du PERSONNEL FEDERAL ;
  - Soit un ou plusieurs préposés du prestataire du SYSTEME DE VOTE ;
  - Soit les deux.
- Le cas échéant, de tous les CANDIDATS individuels et des personnes désignées « tête de liste », ou à défaut une personne dûment mandatée par eux, en tant qu'observateurs.

## **Article 18 - Proclamation des résultats**

### **18.1. Election des représentants des officiels techniques et des entraîneurs – Election des membres de la CAHN**

**18.1.1.** Immédiatement après le dépouillement, le BUREAU DE VOTE proclame les résultats des ELECTIONS :

- des membres de la CAHN ;
- des représentants des entraîneurs ;
- des représentants des officiels techniques.

**18.1.2.** Les résultats sont proclamés par visioconférence auprès de tous les CANDIDATS concernés, aux personnes inscrites sur les LISTES ELECTORALES concernés, les Clubs, les DIRIGEANTS.

**18.1.3.** Il est dressé procès-verbal desdites ELECTIONS (notamment les listes d'émargement, le décompte des voix et les résultats des suffrages), la CSOE peut y inscrire tout commentaire ou remarque de son choix. Il est signé par deux membres du BUREAU DE VOTE et deux membres de la CSOE, dont les présidents. Il est publié sur le SITE INTERNET.

### **18.2. Election des membres du Comité directeur**

**18.2.1.** Immédiatement après le dépouillement, le BUREAU DE VOTE proclame de vive voix les résultats de l'ELECTION des membres du Comité directeur.

**18.2.2.** L'ensemble des CANDIDATS élus sont présentés à l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE réunie par tout moyen.

**18.2.3.** Le Président de la FFA nouvellement élu peut s'exprimer sur son élection.

**18.2.4.** Peuvent assister à la proclamation des résultats par visioconférence tous les membres de l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE.

**18.2.5.** Peuvent assister à la proclamation des résultats par réunion physique organisée par la FFA :

- Tous les CANDIDATS au scrutin de listes ;

- Les membres du Comité directeur en exercice ;
- Les membres du BUREAU DE VOTE ;
- Les membres de la CSOE ;
- Le PERSONNEL FEDERAL ;
- Les représentants élus des entraîneurs et des officiels techniques ;
- Les co-présidents de la CAHN.

**18.2.6.** Il est dressé procès-verbal de l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE (indiquant la liste d'émargement, le décompte des voix et les résultats des suffrages), la CSOE peut y inscrire tout commentaire ou remarque. Il est publié sur le SITE INTERNET.

## **Article 19 - Lecture des résultats**

### **19.1. Election des membres du Comité directeur**

L'élection des membres du Comité directeur se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour dans les conditions suivantes :

**19.1.1.** Les Présidents des Clubs (ou leurs mandataires) votent pour la liste de leur choix à bulletin secret suivant les modalités fixées au présent règlement.

**19.1.2.** Les listes sont classées par ordre décroissant du pourcentage obtenu de suffrages exprimés.

**19.1.3.** La liste ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés obtient un nombre de sièges conformément au tableau ci-dessous :

Pourcentage de suffrages exprimés	Nombre de sièges
supérieur ou égal à 90%	26
entre 80,01% et 89,99%	25
entre 70,01% et 80%	24
entre 60,01% et 70%	23
entre 50,01% et 60%	22
entre 40,01% et 50%	21
inférieur ou égal à 40%	20

**19.1.4.** En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les CANDIDATS ont la moyenne d'âge la moins élevée se verra attribuer le nombre de sièges correspondant au tableau ci-dessus.

**19.1.5.** Dans le cas où il n'y a qu'une seule liste, celle-ci obtient la totalité des 26 sièges.

**19.1.6.** Conformément aux Statuts, la personne désignée « tête de liste » parmi les CANDIDATS de la liste arrivée en tête est élu Président de la FFA.

**19.1.7.** Après attribution des sièges à la liste arrivée en tête selon les modalités visées ci-dessus, la répartition des sièges restants entre l'ensemble des autres listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés est effectuée proportionnellement à la plus forte moyenne.

**19.1.8.** Dans l'hypothèse où, à l'exception de la liste arrivée en tête, aucune liste n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.

**19.1.9.** Dans l'hypothèse où aucune liste, y compris celle arrivée en tête, n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, l'ELECTION est annulée et il est organisé sans délai un nouveau processus électoral.

**19.1.10.** Pour l'attribution des sièges aux CANDIDATS au regard d'une parité obligatoire à 50% entre les CANDIDATS de sexe féminin et les CANDIDATS de sexe masculin au sein des membres du Comité directeur, les règles suivantes s'appliquent :

- Les CANDIDATS de la liste arrivée en tête sont élus par alternance entre les deux sexes.
- L'attribution des sièges suivants se fait en tenant compte (i) de la parité à 50% au sein des membres du Comité directeur, (ii) de l'ordre de présentation des CANDIDATS sur chaque liste et (iii) de classement des listes au regard des résultats qu'elles ont chacune obtenus. Dans la mesure du possible au regard de l'obligation de parité à 50%, la liste la mieux classée est prioritaire pour le respect de l'alternance homme/femme.

## **19.2. Election des représentants des entraîneurs et des officiels techniques au Comité directeur**

**19.2.1.** Pour chaque scrutin plurinominal majoritaire à un tour des représentants des entraîneurs et des officiels techniques au Comité directeur, l'ELECTION se déroule dans les conditions suivantes :

- Les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenues ;
- Pour chaque représentation :
  - Un siège de titulaire est attribué au premier CANDIDAT de sexe masculin,
  - Un siège de titulaire est attribué au premier CANDIDAT de sexe féminin ;
  - Un siège de suppléant est attribué au deuxième CANDIDAT de sexe masculin,
  - Un siège de suppléant est attribué au deuxième CANDIDAT de sexe féminin ;
- Les postes non pourvus en raison de l'absence de CANDIDATS restent vacants.

**19.2.2.** En cas d'égalité entre deux CANDIDATS, le plus jeune est élu.

## **19.3. Election des membres de la CAHN**

**19.3.1.** Pour le scrutin plurinominal majoritaire à un tour des membres de la CAHN, l'ELECTION des membres de la CAHN se déroule dans les conditions suivantes :

- Les CANDIDATS sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenues ;
- Les six candidats de sexe masculin ayant obtenu le plus de voix et les six candidats de sexe féminin ayant obtenu le plus de voix sont désignés membres de la CAHN. En cas d'égalité sur le sixième poste attribué à chacun des sexes, le plus jeune est élu.
- Les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.

**19.3.2.** En cas d'égalité entre deux CANDIDATS, le plus jeune est élu.

## **TITRE IV – AUTRES DESIGNATIONS & PASSATION**

### **Article 20 – Désignation des sièges au Bureau fédéral**

- 20.1.** Lors de la première réunion qui suit son élection et en présence de la CSOE, le Comité directeur élit en son sein et sur proposition du Président, la liste des dix personnes amenées à siéger au Bureau fédéral en sus des deux représentants des athlètes de haut niveau.
- 20.2.** La liste proposée par le Président, doit être adoptée, par un vote unique portant sur son ensemble, par le Comité directeur à la majorité des suffrages valablement exprimés.
- 20.3.** Les suffrages sont à bulletin secret par boîtier électronique ou papier sous le contrôle de la CSOE et d'au moins trois membres de la CSR désignés par la CSOE qui se constituent en BUREAU DE VOTE.
- 20.4.** En cas de rejet de la liste proposée par le Président, celui-ci soumet une nouvelle liste pouvant comprendre en tout ou partie des personnes précédemment proposées. Il est ainsi procédé jusqu'à ce que le Comité directeur approuve à la majorité des suffrages valablement exprimés, une liste proposée par le Président.

### **Article 21 – Désignation des co-présidents de la CAHN**

- 21.1.** Dès que possible après la proclamation des résultats, le Secrétaire général convoque une réunion de la CAHN devant avoir lieu au moins 55 jours avant la date de clôture de l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE et ayant pour ordre du jour la désignation des deux co-présidents de la CAHN siégeant au Comité directeur de la FFA.
- 21.2.** Cette réunion est présidée par le Secrétaire général et les opérations de vote se déroulent sous le contrôle de la CSOE et d'au moins trois membres de la CSR désignés par la CSOE qui se constituent en BUREAU DE VOTE.
- 21.3.** La désignation se déroule au scrutin plurinominal à un tour dans les conditions suivantes : Les membres votent pour maximum deux personnes de leur choix à bulletin secret à l'aide de boîtiers électroniques ou de bulletins papier. Si des bulletins papier sont utilisés, le suffrage est considéré comme valablement exprimé lorsque les membres de la CAHN votent sans ratures ni surcharges, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation. Pour cela, chaque membre doit désigner par son vote un homme et une femme parmi les membres de la CAHN (vote possible : "pour" ou "blanc").
- 21.4.** Chaque membre de la CAHN dispose d'une voix. Les procurations ne sont pas autorisées.
- 21.5.** A l'issue des votes, le BUREAU DE VOTE procède au dépouillement et au calcul des résultats :
  - Les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenues ;
  - Un siège est attribué au premier CANDIDAT de sexe masculin ;
  - Un siège est attribué au premier CANDIDAT de sexe féminin ;
  - Les postes non pourvus en raison de l'absence de CANDIDAT restent vacants.
  - En cas d'égalité entre deux CANDIDATS, le plus jeune est élu.
- 21.6.** Il est dressé procès-verbal de cette réunion incluant la copie des résultats, et co-signé par le Président de la CSOE et les deux coprésidents de la CAHN nouvellement élus.
- 21.7.** Le procès-verbal est publié sur le SITE INTERNET et aux CANDIDATS des ELECTIONS.



## **Article 22 – Prise de poste**

- 22.1.** Dès le lendemain de la proclamation des résultats de l'ELECTION des membres du Comité directeur, le nouveau Président élu convoque un Comité directeur composé des nouveaux élus.
- 22.2.** Ce Comité directeur doit se tenir au plus tard 1 mois suivant la date de clôture de l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE.
- 22.3.** Les membres du Comité directeur sortants et le PERSONNEL FEDERAL prennent toutes les mesures possibles pour permettre une passation transparente et complète aux membres nouvellement élus.

## **Article 23 – Conservation des fichiers**

- 23.1.** La FFA conserve sous scellés, pendant un délai de cinq (5) ans, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.
- 23.2.** Au terme de ce délai de cinq ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la FFA procède à la destruction de tous ces éléments à l'exception des procès-verbaux relatifs aux ELECTIONS.

## **TITRE V – LES VACANCES**

### **Article 24 - Vacance d'un membre du Comité directeur (hors mandat de Président)**

**24.1.** Dans l'hypothèse prévue par les Statuts que les listes de CANDIDATURES élues (titulaires et suppléants) soient épuisées, notamment par l'obligation de parité et l'obligation d'avoir un membre médecin, l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE pourvoit à une vacance selon les dispositions ci-dessous qui s'appliquent en tenant compte des aménagements suivants :

- 24.1.1.** Les postes à pourvoir sont élus par scrutin plurinominal ou uninominal à un tour. Il y a un scrutin par liste élue concernée par une ou plusieurs vacances.
- 24.1.2.** Il est défini une PERIODE ELECTORALE par le Comité directeur.
- 24.1.3.** Les délais du présent règlement peuvent être raccourcis à la discrétion de la CSOE lorsqu'elle établit le calendrier de l'ELECTION tout en garantissant son bon déroulement, ainsi que l'intégrité et la sincérité des scrutins.
- 24.1.4.** La campagne électorale débute le lendemain de la réunion du Comité directeur prononçant à titre définitif la vacance.
- 24.1.5.** Il n'y a pas d'appel à CANDIDATURE. La liste de CANDIDATURES élue au Comité directeur et pour laquelle le poste est à pourvoir propose des CANDIDATS. Le nombre de CANDIDATS proposés est supérieur au nombre de poste à pourvoir. Les CANDIDATS doivent cependant respecter les conditions de forme et de fond posées par le présent règlement.
- 24.1.6.** Les conditions de forme et fond pour valider les CANDIDATURES demeurent identiques à l'exception de celles convenant uniquement à une liste de CANDIDATURES. Elles sont adaptées par la CSOE au besoin dans ce cadre.

**24.2.** La lecture des résultats s'effectue de la manière suivante :

- Les CANDIDATS sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenues ;
- Le ou les poste(s) vacants sont pourvus par le ou les premiers CANDIDATS du sexe ou de la qualité requis pour pourvoir la vacance dans le respect des règles de composition des membres du Comité directeur.
- En cas d'égalité entre deux CANDIDATS, le plus jeune est élu.

### **Article 25 - Vacance d'un représentant des officiels techniques ou des entraîneurs**

**25.1.** Dans l'hypothèse prévue par les Statuts où respectivement un ou plusieurs sièges de représentant des officiels techniques ou des entraîneurs sont définitivement vacants, il est organisé une nouvelle ELECTION pour pourvoir à cette(ces) vacance(s) telle(s) que prévue(s) par les dispositions ci-dessus et qui s'appliquent en tenant compte des aménagements suivants :

- 25.1.1.** Il est défini par le Comité directeur une PERIODE ELECTORALE.
- 25.1.2.** Les délais prévus au présent règlement peuvent être raccourcis à la discrétion de la CSOE lorsqu'elle établit le calendrier de l'ELECTION tout en garantissant son bon déroulement, ainsi que l'intégrité et la sincérité des scrutins.
- 25.1.3.** La campagne électorale débute le lendemain de la réunion du Comité directeur prononçant à titre définitif la vacance.
- 25.1.4.** Il est procédé à un appel à CANDIDATURES auprès des licenciés remplissant les conditions d'éligibilité.

**25.2.** La lecture des résultats s'effectue de la manière suivante :

- Les CANDIDATS sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenues ;
- Le ou les poste(s) vacants sont pourvus par le ou les premiers CANDIDATS du sexe requis pour pourvoir la vacance dans le respect des règles de composition du Comité directeur.
- En cas d'égalité entre deux CANDIDATS, le plus jeune est élu.

### **Article 26 - Vacance d'un membre de la Commission des athlètes de haut niveau (hors présidence)**

**26.1.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs siège(s) au sein de la Commission des athlètes de haut niveau sont définitivement vacants, il est organisé une nouvelle ELECTION pour pourvoir à cette(s) vacance(s) telle(s) que prévue(s) par les dispositions ci-dessus et qui s'appliquent en tenant compte des aménagements suivants :

**26.1.1.** Il est défini une PERIODE ELECTORALE par le Comité directeur.

**26.1.2.** Tous les délais du présent règlement peuvent être raccourcis à la discrétion de la CSOE lorsqu'elle établit le calendrier de l'ELECTION tout en garantissant son bon déroulement, ainsi que l'intégrité et la sincérité des scrutins.

**26.1.3.** La campagne électorale débute le lendemain de la réunion du Comité directeur prononçant à titre définitif la vacance.

**26.1.4.** Il est procédé à un appel à candidatures auprès des licenciés remplissant les conditions d'éligibilité.

**26.2.** La lecture des résultats s'effectue de la manière suivante :

- Les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenues ;
- Le ou les poste(s) vacants sont pourvu(s) par le ou les premiers CANDIDATS du sexe requis pour pourvoir la vacance dans le respect des règles de composition de la CAHN ;
- En cas d'égalité entre deux CANDIDATS, le plus jeune est élu.

### **Article 27 - Vacance du Président de la FFA**

**27.1.** Dans l'hypothèse où le mandat de Président de la FFA serait vacant conformément aux Statuts, il est organisée une Assemblée générale électorale afin d'élire le nouveau Président, sur proposition du Comité directeur, qui exercera le mandat pour la durée restante à courir.

**27.2.** Avant l'organisation de l'élection du nouveau Président, l'Assemblée générale électorale doit pourvoir à toute(s) vacance(s) au sein du Comité directeur qui correspond à un siège normalement occupé par une personne élue de la liste arrivée en tête.

**27.3.** Les dispositions prévues ci-dessus relatives à l'ELECTION des membres du Comité directeur s'appliquent en tenant compte des aménagements suivants et du fait qu'il n'y a qu'un seul CANDIDAT à élire :

**27.1.1.** Il est défini une PERIODE ELECTORALE par le Comité directeur.

**27.1.2.** Les délais du présent règlement peuvent être raccourcis à la discrétion de la CSOE lorsqu'elle établit le calendrier de l'ELECTION tout en garantissant son bon déroulement, ainsi que l'intégrité et la sincérité des scrutins.

**27.1.3.** La campagne électorale débute le lendemain de la réunion du Comité directeur prononçant à titre définitif la vacance.

**27.1.4.** Le projet politique du CANDIDAT demeure celui présenté et adopté de la liste arrivée en tête lors de la dernière élection des membres du Comité directeur.

**27.1.5.** Les conditions de forme et de fond de la CANDIDATURE.

**27.1.6.** L'ELECTION est un scrutin uninominal à un tour. Est élu le CANDIDAT ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

## ANNEXE 1 - CALENDRIER INDICATIF

Les dates exactes sont indiquées à titre d'exemple et ne sont pas opposables, notamment aux commissions.

	<b>ACTIONS</b>	<b>DELAIS</b> <i>(Sauf exception, tous les délais sont exprimés en jour franc et à compter de la date de clôture de l'AGE)</i>	<b>REFERENCES</b>	<b>DATE MAXIMUM POSSIBLE</b> <i>(exemple année 2024)</i>	<b>DATE PREVUE</b> <i>(exemple année 2024)</i>
Elections CAHN / Représentants SHN / Représentants officiels techniques / Représentants entraîneurs	Appel à candidatures pour les élections de la CAHN et des représentants des officiels techniques/entraîneurs	Avant le 1er août de l'année de l'élection	Art. 9.2 du RE*	Avant le 31/07/2024	Le 01/07/2024
	Ouverture de la période de candidatures	Au moins 100 jours avant	Art. 9.7 du RE	Avant le 05/09/2024 inclus	Le 03/09/2024
	Date limite de dépôt des candidatures	90 jours avant	Art. 9.7 du RE	Le 13/09/2024	Le 13/09/2024
	Arrêté des listes électorales	90 jours avant	Art. 13.2.1 du RE	Le 15/09/2024	Le 15/09/2024
	Validation des listes électorales par la CSR	Entre l'arrêté des voix et la date de publication des listes électorales	Art. 13.2.5 du RE	Avant le 20/09/2024 inclus	Le 17/09/2024
	Publication des listes électorales	Au moins 85 jours	Art. 13.2.5 du RE	Avant le 20/09/2024 inclus	Le 20/09/2024
	Publication des listes de candidatures	Au moins 85 jours	Art. 9.8 du RE	Avant le 20/09/2024 inclus	Le 20/09/2024
	Première période électorale comprise entre 3 et 5 jours francs / Proclamation des résultats	Se termine au moins 60 jours avant	Art. 7.2.2 du RE	Avant le 15 octobre inclus	Du 7 au 11/10/2024
	Organisation de la CAHN Proclamation des résultats	Au moins 55 jours avant	Art. 21.1 du RE	Avant le 20/10/2024 inclus	Le 19/10/2024

<b>ACTIONS</b>		<b>DELAIS</b> <i>(Sauf exception prévue au règlement, tous les délais sont exprimés en jour franc et à compter de la date de clôture de l'AGE)</i>	<b>REFERENCES</b>	<b>DATE MAXIMUM POSSIBLE</b> <i>(Exemple année 2024)</i>	<b>DATE PREVUE</b> <i>(exemple année 2024)</i>
<b>Election des membres du Comité directeur</b>	Ouverture de la période de candidatures	Au moins 52 jours avant	Art. 9.7 du RE	Avant le 23/10/2024 inclus	Le 21/10/2024
	Arrêté des listes électorales avec les voix (composition de l'AGE)	50 jours avant	Art. 22 des Statuts	Le 25/10/2024	Le 25/10/2024
	Publication des listes électorales	Entre l'arrêté et la convocation	Art. 13.2.3 du RE	Avant le 30/10/2024	Le 23/10/2024
	Convocation de l'AGE	Au moins 45 jours avant	Art. 11.2 du RI**	Avant le 30/10/2024	Le 28/10/2024
	Date limite de dépôt des candidatures	40 jours avant	Art. 9.7 du RE	Le 4/11/2024 inclus	Le 4/11/2024
	Publication des listes de candidatures	Au moins 30 jours avant	Art. 9.8 du RE	Avant le 14/11/2024 inclus	Le 12/11/2024
	AGE comprenant <i>(l'ouverture et la clôture de l'AGE est le même jour que l'ouverture et la clôture de la seconde période électorale)</i> : * Ouverture de l'AGE ; * La seconde période électorale comprise en entre 5 et 7 jours francs ; * Proclamation des résultats ; * Clôture de l'AGE.	Jour J (date de clôture de l'AGE)	Art. 7.2.2 du RE	Le 14/12/2024	Du 9 au 14/12/2024
	Réunion du Comité directeur	Au plus tard 1 mois après	Art. 22.2 du RE	Avant le 14/01/2025	Le 21/12/2024

\*RE = Règlement électoral

\*\*RI = Règlement intérieur